

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES VIDE-GRENIERS DE LA PLACE DES COCOTIERS

ARTICLE 1er / OBJET

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir les modalités d'organisation et de gestion des vide-greniers organisés par la ville de Nouméa, une fois par mois, sur la place des Cocotiers de 07h00 à 12h30. Cet événement est de type vente au déballage.

Chaque exposant, en réservant un emplacement, reconnaît avoir pris connaissance du règlement ci-après et l'accepte comme tel. Le personnel de la ville de Nouméa aura la charge de veiller au respect de ce règlement et au bon déroulement de l'événement.

ARTICLE 2 / EXPOSANTS

Est considéré comme exposant toute personne physique ayant un emplacement attribué.

Les vide-greniers sont destinés prioritairement aux particuliers. Les professionnels souhaitant y participer devront saisir la ville par courrier en amont de l'événement.

Chaque exposant est pleinement responsable de son stand et de tout ce qui s'y passe.

Il ne sera toléré aucune agressivité quelle qu'elle soit (comportementale, verbale, physique...) de la part d'un exposant que ce soit envers le personnel de la ville de Nouméa, envers des prestataires, envers d'autres exposants ou envers le public.

ARTICLE 3 / VENTES ET TICKETS

La mise en vente des emplacements a lieu 3 semaines avant la date du vide-grenier. Les inscriptions et paiements peuvent se faire sur le site TICKETS.NC. ou à la billetterie du Centre d'Art.

Le ticket est non échangeable et non remboursable.

Lorsque l'événement a lieu, l'absence d'un exposant ne donne droit ni au remboursement, ni au report du ticket sur un autre vide-grenier, et ce quelle que soit la raison (mauvaises conditions météorologiques, réveil tardif, etc.).

ARTICLE 4 / TARIFS

Le tarif de l'emplacement est unique et fixé annuellement par arrêté.

Ce tarif ne comprend pas la fourniture de matériel qui reste à la charge de l'exposant : table(s), chaise(s), Tivoli(s), lests, parasols, etc.

ARTICLE 5 / EMBLEMES ET STANDS

Les emplacements ont une dimension de :

- 2.5 m x 2.5 m sous les parasols de la place de la Marne ;

- 3 m x 3 m sur le reste de la place des Cocotiers.

Les emplacements sont attribués par les placiers en fonction de la zone et de l'horaire choisis par l'exposant à l'achat. En fonction des besoins de l'organisation, les placiers peuvent faire déplacer le stand d'un exposant.

L'exposant devra respecter l'espace de son emplacement et ne pas dépasser la signalétique indiquée.

Il est autorisé d'installer une structure type Tivoli sur son emplacement en s'assurant de son bon état et en la lestant ou la haubanant correctement afin de garantir la sécurité des biens et des personnes. Si le lestage ou le haubanage n'est pas suffisant, la ville de Nouméa se réserve le droit de faire démonter la structure.

Il est interdit d'utiliser les parasols de la place de la Marne, le mobilier urbain ou les sculptures situés sur la place des Cocotiers, pour suspendre des articles soumis à la vente.

Les emplacements sont loués pour une seule personne physique. Il est strictement interdit, de sous-louer ou de revendre tout ou partie de l'emplacement.

ARTICLE 6 / EXPOSITION ET VENTES

Les objets exposés sont sous la responsabilité de leur propriétaire.

La vente d'armes, d'outillage dangereux, d'objets tranchants, d'animaux, de plantes, de denrées alimentaires, de boissons (hygiéniques ou alcoolisées), de produits stupéfiants, illicites, médicamenteux, inflammables, est interdite.

De plus, les K7, DVD, livres et objets à caractère pornographique, violent ou pouvant choquer la vue des enfants, les objets ou produits à caractère religieux, les objets ou produits vendus neufs et /ou en nombre (déstockage de boutique, artisanat, etc.) sont également interdits à la vente.

Enfin, les activités de jeux de hasard, de jeux payants et autres dérivés sont également interdits.

Une vigilance particulière sera apportée pour vérifier la non présence sur les stands de produits trop lourds difficilement déplaçables ou inflammables pouvant présenter un danger ou entraver la progression des secours.

ARTICLE 7 / INSTALLATION ET DÉINSTALLATION

L'exposant devra se présenter à un agent de billetterie, dès son arrivée, muni de sa réservation indiquant la zone réservée et l'horaire d'installation.

L'entrée sur le site est interdite avant 05h00 et se fera uniquement par l'entrée indiquée sur le ticket.

Deux (2) voitures maximum par stand pourront être acceptées à l'entrée du site. Les deux véhicules devront impérativement être l'un à la suite de l'autre. Si cette condition n'est pas respectée, le second véhicule ne rentrera pas sur site. Les véhicules devront quitter la zone 30 minutes maximum après leur arrivée.

Toute circulation sur le site se fera au pas et avec les feux de détresse. Aucun véhicule ne pourra être laissé sur le site durant l'événement.

Aucun exposant ne s'installe, choisit ou s'approprie un emplacement avant l'arrivée des placiers et doit respecter les consignes données par celui-ci. En cas d'erreur de positionnement, l'exposant sera tenu de se conformer aux directives de l'organisation, quel que soit l'état d'avancée de son installation.

Tous les emplacements devront être tenus dans un parfait état de propreté. Il est interdit de jeter à même le sol des papiers, cartons ou quelque objet que ce soit. Les objets invendus ne devront en aucun cas être abandonnés sur la voie publique à la fin du vide-grenier. Des poubelles seront mises à disposition.

ARTICLE 8 / ANNULATION ET REPORT

En cas d'intempérie et sans préavis, la ville de Nouméa jugera s'il y a lieu d'annuler ou de reporter le vide-grenier à une date ultérieure.

Lorsque l'événement est annulé par la ville de Nouméa, le ticket est soit remboursable, soit valable pour le prochain vide-grenier.

ARTICLE 9 / RESPONSABILITÉ

La ville de Nouméa dégage toute responsabilité en cas de vol, perte ou dégradation de matériels ou de biens appartenant aux usagers.

La ville de Nouméa n'est pas responsable des accidents, corporels ou autres, ainsi que des différends entre vendeurs et acheteurs.

ARTICLE 10 / SANCTIONS

Une suspension immédiate de participation au vide-grenier pourra être prononcée pour les exposants contrevenant au présent règlement.

La possibilité de réserver un emplacement lors d'un prochain vide-grenier pourra être également refusée aux exposants ayant contrevenu au présent règlement.

ARTICLE 11 / DURÉE

Le présent règlement intérieur peut être révisé à tout moment par le conseil municipal de la ville de Nouméa.

ARTICLE 12 / EXECUTION

Le Maire de la ville de Nouméa ou son représentant et la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.